

Mairie 39, rue Welschinger - 67600 MUTTERSHOLTZ

 **03 88 85 10 13**

Séance n° 2023-10

CONSEIL MUNICIPAL MUTTERSHOLTZ

Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023

La date et l'heure de la réunion sont portées à la connaissance des conseillers le 5 décembre 2023 avec mention de l'ordre du jour détaillé.

Président : Patrick BARBIER, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Michel RENAUDET, Luc DETTWYLER, maire-adjoints.

Jean-Marc GANDER, Hubert BASS, Elisabeth LESTEVEN-PICARD, Bruno BRIOT, Gilles BERNHARD, Viviane RETTERER, Régis GRAFF, Elise MALBLANC, Véronique OECHSEL

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Marie ETTWILLER à Régis GRAFF, Céline VINOT à Luc DETTWYLER, Yannick BRAUN à Gilles BERNHARD, Martine KILCHER à Michel RENAUDET

Conseillers municipaux excusés : Séverine BLEC-OECHSEL, Jean-Marie DEFRANCE, Geneviève WENDELSKI,

Assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire : Julien RODRIGUES, secrétaire général.

Le Maire salue l'assemblée. Il est 20 heures quand la séance est ouverte.

Présentation de Mme Elodie Warnier, nouvelle gestionnaire des salles et du patrimoine immobilier 06 85 18 18 13

Accompagnement du ZAN et stratégie foncière à Muttersholtz : présentation par l'EPF d'Alsace

1. Assemblées

- a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 9 novembre 2023
- b) Désignation d'un citoyen d'honneur complémentaire (ajout)

2. Urbanisme

- a) Modification Simplifiée n°1 du PLU
- b) ZAN : approbation de la conférence de gouvernance de la Région Grand Est

3. Finances

- a) Achat groupé de gaz avec l'UGAP
- b) Convention avec CITEO concernant la lutte contre les déchets abandonnés diffus
- c) Compléments aux tarifs de la Forêt Sanctuaire
- d) Subvention de rénovation énergétique à M. Roland Geiger, 1, rue des Roses
- e) Engagement des crédits d'investissement pour 2024
- f) DM 2023-7

4. Divers :

Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer en début de chaque séance un secrétaire choisi en son sein et il est convenu que chaque conseiller municipal remplira cette fonction à tour de rôle et selon l'ordre du tableau. Elisabeth LESTEVEN-PICARD est ainsi désignée en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à

1. Assemblées

a) Adoption du Procès-Verbal de la séance du 9 novembre 2023

Le maire expose à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 a été transmis pour examen aux membres du conseil municipal et qu'aucune remarque n'a été enregistrée en mairie.

Il demande ensuite aux conseillers s'ils ont des observations à formuler en séance. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte dans la teneur initialement diffusée le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023.

Adopté à l'unanimité

1. Assemblées

a) Désignation d'un citoyen d'honneur complémentaire

En complément des citoyens d'honneur choisis lors de la séance précédente, Monsieur Le maire propose de nommer citoyen d'honneur complémentaire :

- Monsieur Ernest Gerber

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver cette proposition

Adopté à l'unanimité

2. Urbanisme :

a) Modification Simplifiée n°1 du PLU

Exposé du maire :

Monsieur le Maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin de :

- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite "Jardins", le long de la rue du même nom, afin d'encadrer l'urbanisation attendue mais également d'anticiper une possible évolution de l'urbanisation du village le long de la rue des jardins dans les années à venir,
- Modifier la réglementation des toitures terrasses afin d'autoriser certains projets refusés sur la base des règles écrites actuelles,
- Harmoniser la règle sur les murs bahuts des clôtures afin de prendre en compte de manière homogène le risque inondation sur la commune,
- Préciser la règle de recul des constructions par rapport aux limites sur l'espace public dans le cas notamment où les parcelles sont en biais par rapport à la rue,
- Transformer une partie de zone UA en zone UX au niveau de l'accès du site de production de l'entreprise Mathis SAS,
- Corriger une erreur matérielle sur les règles de stationnement applicables aux activités industrielles ou artisanales.

L'évolution du PLU a initialement été envisagée dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun. C'est sous cette forme que le projet a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour un examen au cas par cas à l'issue duquel l'Autorité Environnementale, par décision n°MRAe 2022DKGE175 du 03

octobre 2022, a décidé « de ne pas soumettre à évaluation environnementale » la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Muttersholtz. Suite à une analyse approfondie du dossier, notamment à travers des échanges avec les services de l'Etat, il est apparu que le contenu du dossier permettait de le mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Muttersholtz a ainsi été notifié aux personnes publiques associées. La Collectivité Européenne d'Alsace, la communauté de communes de Sélestat, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et la Chambre des Métiers ont répondu qu'elles n'avaient pas d'observation à formuler. Le PETR de Sélestat Alsace Centrale, en charge du SCoT, a exprimé un avis favorable. La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole a formulé des observations favorables aux dispositions du projet. La Préfecture du Bas-Rhin a émis un avis favorable sur le projet de modification simplifiée, sous réserve de la prise en compte de ses remarques concernant la volumétrie des constructions.

Le dossier du projet de modification simplifiée du PLU a ensuite été mis à disposition du public du 04 septembre 2023 à 09h00 au 04 octobre 2023 à 18h00, afin d'y recueillir ses éventuelles observations.

Le public a été informé de cette mise à disposition et le dossier a été mis à disposition du public conformément aux modalités prescrites dans la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2023.

Durant cette période de mise à disposition, 10 observations ont été émises par le public. Ces observations, portant dans leur très grande majorité sur l'OAP du secteur rue des Jardins, ainsi que les réponses qu'il est proposé d'y apporter, figurent dans le bilan de la mise à disposition joint en annexe à la présente délibération.

Suite à la mise à disposition, il est possible d'apporter des ajustements au projet de modification simplifiée pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées, sans remettre en cause son économie générale. A ce titre, il est proposé d'ajuster l'OAP « Jardins », afin notamment de clarifier et préciser les orientations paysagères applicables ainsi que les objectifs de densité en matière d'habitat, de manière à assurer le bon aménagement et la constructibilité des zones du secteur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Une élue potentiellement intéressée, Mme Véronique OECHSEL, quitte la salle du conseil et ne participe ni aux débats ni au vote.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 16/08/2022 et son avis en date du 03/10/2022 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/11/2022 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/07/2023 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public **du 04/09/2023 au 04/10/2023 inclus** ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public justifient les changements du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le bilan de la mise à disposition joint en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De DECIDER :

D'apporter les changements suivants au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme soumis à mise à disposition du public, conformément au bilan joint en annexe :

- Adaptation du schéma de l'OAP « Jardins » pour préciser les obligations en matière de logements sur le secteur sud et suppression de la dernière phrase du volet « échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation » pour faciliter son aménagement opérationnel ;
- Simplification sur le schéma du principe de trame verte est-ouest envisagée à terme par la commune et en conséquence du volet programmation en supprimant les précisions relatives à cette trame, qui reste dissociée des secteurs d'aménagements, dans les paragraphes « Organisation de la zone et principes de liaison » et « Espaces verts » ;
- Rectification de l'objectif de densité pour faciliter l'application du principe de compatibilité des projets avec l'OAP.

DIRE QUE :

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus. Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté à 13 voix pour 1 contre 1 abstention

2. Urbanisme :

b) ZAN : approbation de la conférence de gouvernance de la Région Grand Est

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes, compétents en matière d'urbanisme.

Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1

représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT : de l'Agglomération Messine ; de la Région de Strasbourg ; des Vosges Centrales ; des Territoires de l'Aube ; du Pays Barrois ; de la Multipôle Nancy Sud Lorraine ; de l'Arrondissement de Sarrebourg ; du Pays de Langres ; Rhin Vignoble Grand Ballon ; d'Epemay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communautés de communes : Ardennes Thiérache ; du Pays Rethélois ; du Pays d'Othe ; du Bassin de Pompey ; de l'Aire à l'Argonne ; de Hanau la Petite Pierre ; de l'Ouest Vosgien
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communautés d'agglomération : de Chaumont ; du Grand Verdun ; de Mulhouse Alsace Agglomération ; de Saint-Dié-des-Vosges
 - Métropole du Grand Nancy, Eurométropoles de Metz et de Strasbourg
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Communes d'Andolsheim (68) ; de Ville-sur-Arce (10) ; Sainte-Barbe (88) ; *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Communes de Sierentz (68) ; Saint-Pouange (10) ; Thaon-les-Vosges (88) *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'État ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux : Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ; 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ; 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferencecartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024** . Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- De demander de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

a) Achat groupé de gaz avec l'UGAP

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe aux groupements de commande de l'UGAP pour la fourniture de gaz depuis 2014 et en est très satisfaite d'un point de vue tarifaire notamment. L'UGAP (Union des groupements d'achats publics) propose aux collectivités intéressées de s'associer au sein d'un groupement de commande dont elle est mandataire. Le marché de fourniture de gaz actuel prend fin au 30/06/2025. L'UGAP propose un nouveau groupement de commande pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2028.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de convention « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP, relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel ainsi que les services associés.
- D'AUTORISER le maire à signer la convention d'adhésion au dispositif « GAZ 2025 » proposé par l'UGAP et tout document afférent à ce dispositif d'achat groupé.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

b) Convention avec CITEO concernant la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Exposé du maire :

Monsieur le Maire indique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la Commune de Muttersholtz pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo
- D'autoriser Monsieur à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

c) Compléments aux tarifs de la Forêt Sanctuaire

Exposé du maire :

Monsieur le Maire fait part de l'engouement certain pour la forêt sanctuaire. Il signale toutefois le cas de plusieurs personnes intéressées ayant renoncé à aller au terme de la procédure de prise de concession. Cette situation est problématique car elle mobilise du personnel communal et engendre des frais administratifs non couverts par les tarifs communaux car la renonciation avant l'attribution définitive est possible avec annulation du montant total de la concession.

Il propose donc d'inclure, dans les tarifs de la forêt sanctuaire, des frais de dossier pour chaque concession. Ces frais de dossiers ne seraient pas remboursés s'il y a un abandon avant l'attribution définitive. Il propose de porter ces frais de dossier à 150 €. Le règlement serait modifié en conséquence et les tarifs modifiés comme suit :

<p>Funéraire (Forêt Sanctuaire)</p>	<p>Tarif pour une concession de 30 ans (habitants de Muttersholtz)</p> <p>Arbres de catégorie A : 400 € Arbres de catégorie B : 600 € Arbres de catégorie C : 800 €</p> <p>Tarif pour une concession de 30 ans (habitants hors Muttersholtz) :</p> <p>Arbres de catégorie A : 800 € Arbres de catégorie B : 1.000 € Arbres de catégorie C : 1.200 €</p> <p>Chaque arbre dispose de 12 concessions. Il est possible d'acquérir les 12 concessions d'un même arbre en même temps (arbre familial). Le tarif pour un arbre familial est de 10/12ème du montant énoncé ci-avant.</p> <p>Les tarifs pour une concession comprennent chacun 150 € par concession de frais de dossier, montant non remboursable en cas de rétractation avant attribution définitive de la concession</p>
---	---

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe et le montant de frais de dossier à inclure dans le tarif de chaque concession comme ci-avant énoncé
- De modifier le règlement de la forêt sanctuaire en conséquence et d'approuver la nouvelle version

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

d) Subvention de rénovation énergétique à M. Roland Geiger, 1, rue des Roses

Exposé du maire :

Monsieur le Maire rappelle le dispositif en vigueur concernant les travaux de rénovation énergétique. Il expose le projet suivant :

Roland Geiger, propriétaire occupant (PO), réhabilitation d'un logement, gain énergétique 37 % :

	Montant des travaux TTC	Montant Subvention	Sur montant TTC	Sur assiette éligible
Montant des travaux TTC	21 451			
Assiette éligible ANAH	20 434			
ANAH PO		11 667	54%	57%
CeA		1 423	7%	7%
CCS		1 423	7%	7%
Commune Muttersholtz		1 017	5%	5%
Total Subvention		15 530	72%	76%

Il est proposé au Conseil municipal :

- De verser une subvention de 1017 € à *Roland Geiger* pour des travaux de rénovation énergétique au *1, rue des Roses* en tant que propriétaire occupant
- D'inscrire les crédits au compte 6574
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

e) Engagement des crédits d'investissement pour 2024

Exposé du maire :

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 :

BP + BS + DM, hors chapitre 16 « *remboursement d'emprunts* » et hors restes à réaliser, soit un total de 1 624 845,93€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **406 137 €** (sur un maximal autorisé de 406 211,48 €, 25% de 1 624 845,93 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Libellé	Article en M14	Article en M57	Crédits nouveaux 2023	DM 2023	Total ouvert 2023	1/4
21	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	212	41 000,00 €	0,00 €	41 000,00 €	10 250 €
21	Réseaux de voirie	2151	2151	1 576 900,23 €	0,00 €	1 576 900,23 €	394 225 €
21	Autres immobilisations corporelles	2188	2188	6 650,00 €	0,00 €	6 650,00 €	1 662 €
				1 624 550,23 €	0,00 €	1 624 550,23 €	406 137 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

3. Finances :

f) Décision modificative 2023-07

Exposé du maire :

Monsieur le Maire expose décision modificative ci-après :

DM n°7

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	1 017,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1 017,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 017,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 017,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 017,00 €	0,00 €	1 017,00 €
Total Général		1 017,00 €		1 017,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la décision modificative telle que présentée

Adopté à l'unanimité

4.Divers :

Liste des prochaines réunions :

- Mercredi 24/1/24 : CM
- Jeudi 22/2/24 : CM DOB
- Jeudi 21/3/24 : Commission BP
- Jeudi 4/4/24 : CM BP
- Jeudi 16/5/24 : CM
- Jeudi 13/6/24 : CM
- Jeudi 11/7/24 : CM

La séance est levée à 22h15